

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2023**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°023 du 31 Janvier 2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**RAY  
COMMUNICATIONS  
(RAY COM)**

c/

**ECOBANK NIGER SA  
(SCPA MANDELA--)**

**ACTION :**

**Condamnation à restituer  
intégralement à l'agence  
Raycom ses fonds logés à  
l'ECOBANK,  
condamnation à des  
dommages-intérêts de  
5.000.000 F CFA, 2.000.000 F  
CFA de frais irrépétibles,  
exécution provisoire et  
condamnation à dépens**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 31 Janvier 2023, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Juge au Tribunal, Président, en présence des Messieurs MAÏMOUNA MALLE IDI et LIMAN BAWADA HARISSOU, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre Mme MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :**

**ENTRE**

RAY COMMUNICATIONS (RAY COM), Agence Conseil en Communication SARL, Rue KK-137, Koira Kano, Email : [agenceraycom@gmail.com](mailto:agenceraycom@gmail.com), B P : 12071-Niamey Niger, Tel/Fax : +227.20.37.05.41, Cel : + 227.90.26.26.26/ + 227.98.78.57.08/ + 227.95.00.26.26, et aux diligences de sa Directrice Générale Madame Raynatou Sadou Salifou ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

ECOBANK NIGER SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de 10.961.900.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, B.P : 13.804, Niamey-Niger, immatriculé au RCCM de Niamey sous le n°RCCM-NI-NIM-2003-B 818, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040, Tél. 20.75.50.91/ 20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte de Maître Minjo Balbizo Hamadou, Huissier de Justice près le Tribunal de de Grande instance Hors Classe de Niamey, du 20 Octobre 2022, RAY COMMUNICATIONS (RAYCOM) a fait assigner ECOBANK NIGER SA devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir ECOBANK NIGER SA;
- ✓ S'entendre la condamner à restituer intégralement à l'agence Raycom ses fonds logés à ladite BANK ;
- ✓ La condamner en outre au paiement des sommes de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts de 5.000.000 F CFA et 2.000.000 F CFA de frais irrépétibles ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours au vu de l'urgence requise et de l'attitude injustifiée d'ECOBANK Niger et surtout au vu de l'objet commercial de l'Agence RAYCOM dont l'activité est bloquée faute de l'attitude d'ECOBANK Niger SA ;

- Condamner ECOBANK NIGER SA aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, elle explique que par correspondance n°028/2022/RAYCOM du 28/09/2022 , elle demanda à ECOBANK Niger Siège de procéder au paiement de son n° de compte : 0010221602364401 à l'ordre de M. Salim SALIFOU MANZO, titulaire de la carte d'identité n°9861/10/15/22/CCN/DPVN, la somme de 1.105.000 F CFA. Mais, chaque fois qu'il se présente à l'ECOBANK pour retirer ledit montant, on lui fait comprendre que le compte est dormant et d'aller le réactiver dans une autre agence ECOBANK. Elle s'est ainsi rendue à l'Agence ECOBANK Plateau pour demander la réactivation de son compte mais le compte est toujours inaccessible et qu'à travers le procès-verbal de constat d'huissier du 03/10/2022, le Gestionnaire du compte RAYCOM déclarait que ce compte est toujours inactif.

L'attitude d'ECOBANK Niger lui a causé un énorme préjudice par le blocage injustifié de son compte la faisant ainsi perdre d'importantes opportunités notamment un contrat d'ICRISAT d'un montant de 2.370.000 F CF dont une partie de l'avance a été virée sur son compte.

C'est pourquoi, en se fondant sur les dispositions de l'article 1382 du code civil, elle sollicite du Tribunal de céans de faire droit à sa demande.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience de conciliation du 02/11/2022 où, après avoir constaté l'échec de la conciliation et que le dossier n'était pas en état, le Tribunal l'avait renvoyé devant le juge de la mise en état.

A cet effet, après la conférence préparatoire du 03/11/2022, ce Juge a autorisé les parties à transmettre et communiquer leurs conclusions et pièces.

Par conclusions en réponse du 14 Novembre 2022, Me Souleymane Seydou de la SCPA MANDELA, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de l'ECOBANK NIGER SA réagi en demandant de débouter RAYCOM de toutes ses prétentions, demandes, fins et conclusions, de la condamner reconventionnellement à la payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et de condamner RAYCOM aux dépens.

En relatant les faits, ce conseil expose que l'Agence RAYCOM a ouvert un compte courant dans les livres de l'ECOBANK NIGER SA avant de refuser de le mouvementer depuis 2020, suite au refus de ladite Bank d'accéder à sa demande de bénéficiaire d'un sursis de la procédure de remboursement d'une avance sur bons de commande que la Banque lui avait mise en place. Ainsi, pour des raisons sécuritaires, à l'instar des autres banques, le compte courant RAYCOM logé dans les livres de l'ECOBANK est tombé en inactivité automatique après six (06) mois sans aucun mouvement débiteur ou créditeur alors que ce délai est de douze (12) mois s'il s'agit d'un compte d'épargne. Et pour le réactiver, le client doit adresser une demande, mais en s'abstenant à toute réactivation de son compte, RAYCOM a émis le 28/09/2022 un ordre de paiement de la somme de 1.105.000 F CFA en faveur de Salim Salifou MANZO. Il a fallu le Vendredi 30/09/2022 qu'elle adressa à la Banque la demande de réactivation de son compte en remplissant le formulaire spécial à cet effet.

Contre toute attente, le 20/10/2022, RAYCOM assignait doublement ladite Banque successivement devant le Juge des référés et devant le Tribunal de céans avant de se rendre compte qu'elle n'avait aucune demande de paiement en cours que la Banque n'aurait pas exécutée, elle formula le 1<sup>er</sup> Novembre une demande de paiement de 10105.000 F CFA en faveur de Salim Salifou MANZO que la Banque exécuta aussitôt car son compte avait à cette date le statut de « compte actif » suite à la validation par la Banque du formulaire de réactivation de compte rempli par RAYCOM.

Il enchérit que la demande de condamnation à restitution des fonds de RAYCOM logés dans son compte à ECOBANK est sans objet car cette dernière a exécuté la demande et le montant de 1.073.203 F CFA a été payé à Salim Salifou MANZO.

Ensuite, en se fondant sur les dispositions combinées des articles 1142 et 1147 du code civil, Me Souleymane Seydou plaide que la Banque a exécuté toutes ses obligations dans la mesure où le 28/09/2022, l'ordre de paiement émis par RAYCOM est impossible car le compte de cette dernière était inactif et que le 30/09/2022, suite à la demande de réactivation son compte, la Banque a traité sa demande en réactivant son compte, d'où l'ordre de paiement émis est celui du 1<sup>er</sup> Novembre 2022 immédiatement traité par la Banque.

Tout en soutenant que le procès-verbal de constat du 03/10/2022 est inauthentique car ne comportant aucune signature de Mme Touré Samira, alors gestionnaire du compte de RAYCOM et qu'aucune mention de l'huissier de justice instrumentaire ne fait état de ce que cette dernière aurait résisté de signer sa propre déclaration, il conclut au rejet de la demande en dommages-intérêts de RAYCOM, du mal fondée de la demande au paiement des frais irrépétibles car RAYCOM qui n'a pas de conseil n'a pas apporté la preuve de ses allégations et de condamner cette dernière à verser au profit d'ECOBANK la somme de 5.000.000 F CFA à titre reconventionnel pour frais irrépétibles.

Par conclusions responsives du 24/11/2022, RAYCOM SARL demande de lui accorder l'entier bénéfice de toutes ses demandes, fins et conclusions.

A cet effet, elle soutient qu'elle a rempli le formulaire de réactivation de son compte le

30/09/2022, mais sur le même compte dormant ECOBANK a prélevé tous ses frais et n'avait pas jusqu'au 05/10/2022 réactivé ledit compte. Il a fallu le 24/10/2022 pour que l'ECOBANK l'informe téléphoniquement que les fonds étaient disponibles. Elle ajoute qu'au cas où le Tribunal estime que la responsabilité de l'ECOBANK ne peut pas être basée sur l'article 1382 du code civil, il n'a qu'à la retenir sur les articles 1142 et 1147 dudit code car toute responsabilité civile du débiteur suppose la réunion des quatre (04) éléments à savoir un contrat, un dommage, une faute et un lien de causalité et que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur car RAYCOM a subi un préjudice pour avoir perdu un marché.

Quant à sa demande en paiement de frais irrépétibles, RAYCOM postule qu'elle verse les frais de constat d'huissier au dossier et que pour les honoraires d'avocats qui dans le cas d'espèce consiste en une assistance à la rédaction des présentes, il est de notoriété que les honoraires d'avocats sont encore librement fixés entre les parties, d'où elle demande de faire droit à la demande concernant ces frais.

Suivant conclusions en duplique du 1<sup>er</sup> décembre 2022, Me Souleymane Seydou réaffirme l'essentiel de ses précédentes prétentions en ajoutant quelques décisions jurisprudentielles et des éléments de réponse aux arguments de RAYCOM. Il soutient qu'ECOBANK a toujours demandé à RAYCOM d'aller réactiver son compte dormant dans une autre agence et l'a informée de la réactivation de son compte dormant. De plus, il souligne qu'un bon de commande ne constitue pas la perte d'un marché et que RAYCOM n'a pas prouvé la faute qu'elle prétend avoir subie. Il maintient sa demande de rejet des frais irrépétibles de RAYCOM et sa condamnation à payer à ECOBANK respectivement les sommes de 5.000.000 F CFA de dommages-intérêts et de frais irrépétibles.

Dans ses conclusions responsive d'instance du 13 décembre 2022, RAYCOM SARL demande le bénéfice de toutes ses demandes, fins et conclusions, de payer le nombre de jours de retard entre l'assignation et l'activation effective du compte, d'ordonner l'exécution provisoire et de condamner ECOBANK NIGER SA aux dépens.

En fin, par ordonnance du 09 décembre 2022, Maman Mamoudou Kolo BOUKAR, alors Juge de la mise en état clôturait l'instruction de l'affaire par son renvoi à l'audience des plaidoiries du 14 décembre 2022 où elle fut renvoyée à celle du 21/12/2022 pour prise de connaissance des conclusions de la demanderesse par le conseil de la défenderesse. Advenu cette date, elle fut jugée, mise en délibéré 04/01/2023 avant d'être rabattue, renvoyée à l'audience du 11/01/2023 où elle a été jugée et mise en délibéré au 18/01/2023, date à laquelle le délibéré a été prorogé au 31/01/2023 où il fut vidé.

## II. **MOTIFS DE LA DECISION**

### A. **EN LA FORME.**

#### 1. **Sur la recevabilité de l'action**

Attendu qu'aussi bien la requête de RAYCOM SARL que la demande reconventionnelle introduite par ECOBANK NIGER SA sont intervenues dans les forme et délai de légaux ; Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

#### 2. **Sur le caractère de la décision**

Attendu que RAYCOM a été représentée à l'audience par l'organe de sa Directrice Générale pendant que ECOBANK NIGER SA l'a été par le biais de son conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement;

## **B. AU FOND**

### **1.) Sur la demande en restitution intégrale à l'agence Raycom de ses fonds logés à l'ECOBANK NIGER SA**

Attendu que RAYCOM SARL sollicite du Tribunal de condamner l'ECOBANK Niger à restituer intégralement à son Agence ses fonds, notamment la somme de 1.105.000 F CFA se trouvant dans son compte : 0010221602364401 ouvert dans les livres de cette banque à l'ordre de M. Salim SALIFOU MANZO, titulaire de la carte d'identité n°9861/10/15/22/CCN/DPVN,;

Qu'elle déclare qu'à chaque fois que ce dernier se présente à l'ECOBANK pour retirer ledit montant, on lui fait comprendre que le compte est dormant et d'aller le réactiver dans une autre agence ECOBANK ; Qu'elle a ainsi satisfait à cette formalité en se rendant le vendredi 30/09/2022 à l'Agence Plateau d'ECOBANK NIGER SA pour remplir le formulaire spécial de réactivation de son compte;

Attendu qu'il résulte de la procédure, notamment de l'ordre de paiement émis le 1<sup>er</sup> Novembre 2022 qui a été immédiatement traité par la Banque que le compte de la requérante a été réactivé et qu'elle a pu y retirer la somme de 1.073.203 F CFA ;

Que la requérante a confirmé à l'audience que sur le montant de 1.186.000 F CFA versé sur son compte par ICRISAT à titre d'avance, elle a pu prendre la somme de 1.073.203 F et que le reste constitue des frais de tenue de compte ;

Qu'il convient de conclure que la demande de condamnation de l'ECOBANK Niger SA à restituer les fonds de RAYCOM logés dans les livres de cette dernière est sans objet ;

### **2.) Sur la demande au paiement des dommages-intérêts des frais irrépétibles**

Attendu, s'infère des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile qu'« il revient à chaque partie de d'apporter la preuve des faits nécessaires au succès de ses prétentions » ;

Attendu que RAYCOM SARL demande la condamnation de l'ECOBANK NIGER SA au paiement à son profit les somme des 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, 2.000.000 F CFA de frais irrépétibles et 5.000.000 F CFA d'astreinte par jour de retard;

Que pour fortifier ses prétentions, elle soutient qu'elle a rempli le formulaire de réactivation de son compte ECOBANK NIGER SA depuis le Vendredi 30/09/2022, mais son compte est toujours inaccessible ; Qu'elle ajoute qu'à travers le procès-verbal de constat d'huissier du 03/10/2022, le Gestionnaire du compte RAYCOM déclarait que ce compte est toujours inactif ;

Quelle ajoute que l'attitude d'ECOBANK Niger lui a causé d'énormes préjudices par le blocage injustifié de son compte, la faisant ainsi perdre d'importantes opportunités notamment un contrat d'ICRISAT d'un montant de 2.370.000 F CF dont une partie de l'avance a été virée sur son compte ;

Attendu que l'ECOBANK NIGER SA rétorque qu'elle n'a pas apporté la preuve de la perte dudit contrat d'ICRISAT et que le procès-verbal de constat du 03/10/2022 n'est pas authentique car il ne comporte aucune signature de Mme Touré Samira, alors gestionnaire du compte de RAYCOM et qu'aucune mention de l'huissier de justice instrumentaire ne fait état de ce que cette dernière aurait résisté de signer sa propre déclaration ; Que c'est pourquoi, elle conclut au rejet de la demande en dommages-intérêts de RAYCOM avant de signaler que sa demande de paiement des frais irrépétibles n'est pas fondée dans la mesure où RAYCOM n'a pas de conseil et n'a pas apporté la preuve de ses allégations ;

Que c'est pourquoi Me Kafougou Ben Ousmane conclut qu'en dehors des frais d'exploit d'assignation, RAYCOM SARL qui n'a pas d'avocat n'a pas apporté la preuve des autres frais ;

Qu'il plaide en conséquence, au tribunal de rejeter la demande en condamnation d'astreinte car l'assignation n'étant pas une décision de justice ;

Attendu qu'il est constant qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que la requérante a subi des préjudices du fait de l'inactivité de son compte ; Qu'en effet, en dépit du remplissage du formulaire spécial depuis le 30/09/2022 pour la réactivation de son « compte dormant », il a fallu le 24/10/2022 pour qu'ECOBANK l'informe téléphoniquement que ses fonds étaient disponibles;

Que la requérante s'est vu aussi obligée de s'offrir les services d'un huissier de justice pour attirer cette dernière devant le Tribunal de céans et a effectué d'autres dépenses non moins importantes dans le cadre de cette procédure ;

Mais, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas apporté la preuve de la constitution d'un conseil et n'a pas non plus prouvé qu'elle a perdu un marché de l'ICRISAT du fait de l'ECOBANK qui n'a pas procédé à la réactivation de son compte à utile ;

Attendu que s'agissant des 5.000.000 F CFA d'astreinte, la requérante prétend qu'ECOBANK ne l'avait appelée que cinq (05) jours après son assignation pour l'informer que son compte est réactivé alors qu'elle était à l'Aéroport pour un voyage sur Abidjan; Qu'elle n'était revenue à Niamey que douze (12) après avoir assigné cette banque ;

Qu'elle souhaite ainsi qu'une condamnation à astreinte de 5.000.000 F CFA lui soit versée par l'ECOBANK ;

Mais, attendu qu'il y a lieu de souligner que l'assignation est tout simplement un acte d'huissier remis à une personne pour comparaître devant une juridiction ; Que cet acte de procédure n'est pas une décision de condamnation à se libérer d'une obligation et fait courir aucune astreinte;

Qu'il s'ensuit que la demande en condamnation au paiement d'astreinte de RAYCOM doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que si les demandes au paiement des dommages-intérêts et des frais irrépétibles, notamment en ce qui a trait aux frais d'assignation sont fondées, elles paraissent extrêmement exorbitantes dans leur quantum ;

Qu'il y a ainsi lieu de les ramener à des proportions raisonnables en allouant à RAYCOM la somme de 500.000 F CFA, de condamner l'ECOBANK à lui verser ledit montant et de rejeter le surplus de ses demandes ;

### **3.) Sur la demande reconventionnelle de l'ECOBANK NIGER SA**

Attendu que l'ECOBANK NIGER SA demande en outre de condamner à titre reconventionnel RAYCOM SARL à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Que pour justifier sa demande, elle invoque les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile cité par ces conseils: « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien-fondé » ;

Attendu cependant que l'article 2 du code de procédure civile ci-dessus visé dispose que: « Toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur. » ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que même si l'ECOBANK NIGER SA a réactivé le compte de la requérante et a restitué les fonds de cette dernière logés dans ses livres, il n'en demeure pas moins qu'en initiant cette procédure, RAYCOM SARL, n'a fait qu'exercer son droit qui lui est reconnu par la constitution de la République du Niger et les code civil et code de procédure civile ; Que l'exercice d'un droit ne peut être déclaré abusif ou vexatoire encore moins du harcèlement et surtout, si celui qui l'exerce a eu gain de cause, comme en l'espèce ;

Qu'il convient en conséquence, de rejeter la demande reconventionnelle de l'ECOBANK NIGER SA comme mal fondée ;

#### 4.) **Sur l'exécution provisoire**

Attendu par ailleurs que la requérante sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes **de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... »;**

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant de cinq cent mille (500.000) francs CFA, donc inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a ainsi lieu de l'ordonner et ce, nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

#### 5.) **Sur les dépens**

Attendu que l'ECOBANK NIGER SA a succombé à l'instance ; Qu'elle sera condamnée à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

**En la forme**

✓ Déclare recevable aussi bien la requête de RAYCOM SARL que la demande reconventionnelle introduite par ECOBANK NIGER SA;

**Au fond**

✓ Constate la réactivation du compte courant n° 0010221602364401 devenu 160023642002, ouvert dans les livres de l'ECOBANK NIGER SA et un retrait de la somme de 1.073.203 dudit compte le 1<sup>er</sup> novembre 2022 par M. Salim Salifou Manzo ord Raycom;

✓ Dit en conséquence, que la demande de condamnation de l'ECOBANK NIGER SA à restituer intégralement à l'Agence RAYCOM SARL ses fonds logés à ladite Banque est sans objet ;

✓ Condamner ECOBANK NIGER SA à verser à l'Agence RAYCOM SARL la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de ses demandes ;

✓ Rejette demande reconventionnelle de l'ECOBANK NIGER SA comme étant mal fondée ;

✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution;

✓ Condamner l'ECOBANK NIGER SA aux dépens ;

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de sa signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**Le Président**

**La Greffière**

**Suivent les signatures**

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 10 février 2023**

**Le GREFFIER EN CHEF**



### **Le Tribunal**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

### **En la forme**

✓ Déclare recevable aussi bien la requête de RAYCOM SARL que la demande reconventionnelle introduite par ECOBANK NIGER SA;

### **Au fond**

✓ Constate la réactivation du compte courant n° 0010221602364401 devenu 160023642002, ouvert dans les livres de l'ECOBANK NIGER SA et un retrait de la somme de 1.073.203 dudit compte le 1<sup>er</sup> novembre 2022 par M. Salim Salifou Manzo ord Raycom;

✓ Dit en conséquence, que la demande de condamnation de l'ECOBANK NIGER SA à restituer intégralement à l'Agence RAYCOM SARL ses fonds logés à ladite Banque est sans objet ;

✓ Condamner ECOBANK NIGER SA à verser à l'Agence RAYCOM SARL la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et rejette le surplus de ses demandes ;

✓ Rejette demande reconventionnelle de l'ECOBANK NIGER SA comme étant mal fondée ;

✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution;

✓ Condamner l'ECOBANK NIGER SA aux dépens ;

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 10 février 2023**

**Le GREFFIER EN CHEF**